



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CANCER ET EMPLOI

CARTOGRAPHIE INTERACTIVE DES ACTEURS, AIDES ET DISPOSITIFS

(Dernière mise à jour – Mai 2024)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cette étude a été réalisée en 2021 par Eurogroup pour le compte de l'Institut national du cancer. Cette synthèse a pour but de présenter les acteurs principaux du maintien en emploi. Pour des facilités de lectures et navigation, un effort de synthèse a été réalisé et certaines mentions pourraient manquer d'exhaustivité.

Nous vous invitons à vous rendre sur le site des acteurs partenaires cités dans ce document pour plus d'informations.

Le document est interactif via entre autres le bandeau affiché en haut de chaque page :



Organismes d'accompagnement

Contexte et objectifs du document

Ce document constitue la cartographie des **aides et dispositifs du maintien en emploi** mobilisables par les **travailleurs atteints de cancer** réalisée par le cabinet Eurogroup Consulting à la demande de l'Institut national du cancer en septembre 2021.

Cet état des lieux s'inscrit dans le cadre de la **Stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021 -2030**, et plus particulièrement son axe 2 « limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie », qui vise notamment à améliorer le maintien ou le retour en emploi des personnes atteintes de cancer.

Ce document a pour objectifs de :

-  Présenter la **méthodologie** employée pour construire la cartographie (**critères** de la recherche, **périmètre**) ;
-  Proposer une **catégorisation** des dispositifs de maintien en emploi mobilisables par les travailleurs atteints de cancer ;
-  Décrire les acteurs et les dispositifs du maintien en emploi via des **fiches synthétiques**.



Cette cartographie recense l'ensemble des dispositifs portés par des **institutions et organismes d'Etat**. Quelques dispositifs portés par des **associations ou des tiers privés** apparaissent à titre d'exemple, néanmoins, ces dispositifs et acteurs locaux étant pléthoriques, il a été choisi de ne pas les recenser tous.

Acteurs du maintien en emploi

Fiches descriptives par acteur



Panorama des acteurs



Organismes d'accompagnement

Cap Emploi - p. 4

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) - p. 5



Sécurité sociale

Assurance maladie - p. 6

MSA - p. 7

CAF – p. 8



Entreprise

Service de prévention et de santé au travail - p. 9

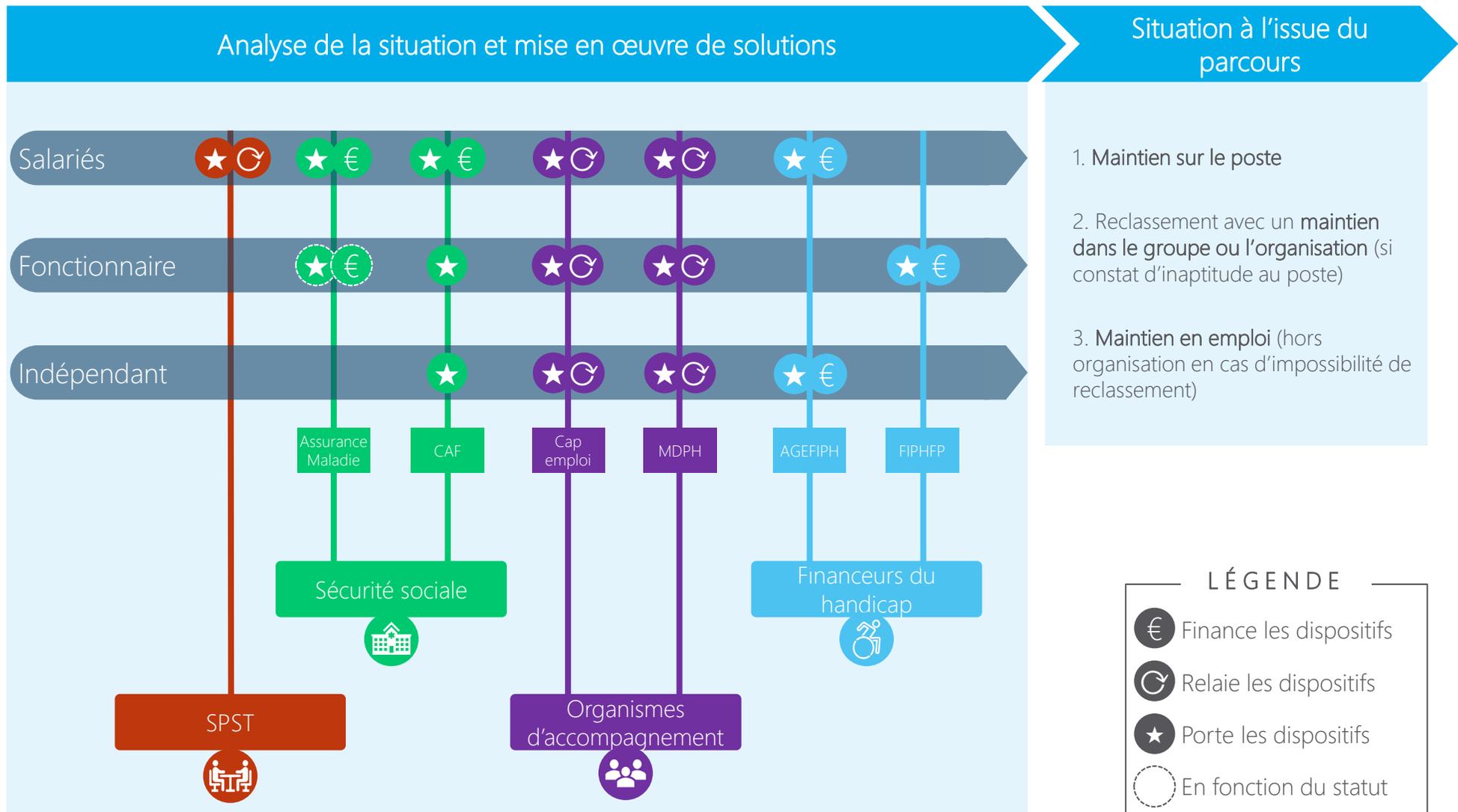


Financeurs spécialisés handicap

Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH) - p. 10

Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) - p. 11

Cartographie des acteurs intervenant aux différentes étapes du parcours



1. Maintien sur le poste
2. Reclassement avec un **maintien dans le groupe ou l'organisation** (si constat d'inaptitude au poste)
3. **Maintien en emploi** (hors organisation en cas d'impossibilité de reclassement)

DE QUOI S'AGIT-IL ?

PRESENTATION : Financé par l'AGEFIPH, le FIPHFP et Pôle Emploi, **Cap Emploi** contribue à **maintenir dans son emploi** ou **dans l'entreprise** un travailleur confronté à une **inadéquation entre son état de santé et son poste de travail**, en collaboration avec les autres partenaires du maintien.

MISSIONS : Cap Emploi est un **réseau national de 98 organismes départementaux** spécialisés dans **l'accompagnement vers et dans l'emploi** pour les personnes en situation de handicap et les établissements, privés comme publics, confrontés à une situation ou un risque d'inaptitude d'un de leurs salariés ou agents.

Le **médecin du travail** est associé par Cap emploi à toutes les étapes de la démarche de maintien dans l'emploi.

Il n'est **pas nécessaire d'être titulaire d'une RQTH** ou de **bénéficier de l'obligation d'emploi** pour solliciter Cap Emploi.

Depuis septembre 2022, le **rapprochement entre Cap Emploi et France Travail** (Pôle Emploi) a mené à une proposition de service intégré, traduit entre autre par un **lieu unique d'accompagnement (LUA)**, proposé dans toutes les agences France Travail en présence des conseillers Cap emploi.

QUELLE OFFRE DE SERVICE ?

ETAPE DU CYCLE DE L'EMPLOI CONCERNÉE

Insertion professionnelle

Maintien dans l'emploi

Retour à l'emploi

Création d'entreprise

Les Cap Emploi appuient et conseillent les personnes en situation de handicap et leurs employeurs en fonction des besoins rencontrés :

- Ils offrent **information et conseils** sur le **cadre juridique** et la **démarche** de maintien dans l'emploi ;
- Ils recherchent des **solutions d'aménagement** organisationnels, techniques ou humains, ou de reclassement professionnel ;
- Ils **prescrivent** des **aides ou prestations** spécifiques de **l'AGEFIPH ou du FIPHFP**, adaptées à la situation et au type de handicap ainsi que des **aides de droit commun** ;
- Ils **accompagnent** la mise en œuvre des solutions préconisées ;
- Ils effectuent un **suivi** après la maintien en emploi.

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les **salariés** et **agents d'employeurs publics** ainsi que les **travailleurs indépendants** peuvent faire appel à Cap Emploi s'ils sont :

- Déclarés **inaptes** ou en **risque d'inaptitude** à leur poste de travail ;
- En **arrêt de travail** nécessitant une reprise de travail adapté à leur handicap ;
- En situation de **handicap aggravé** du fait d'une évolution du contexte professionnel ;
- **Indépendants handicapés** ou risquant de ne pas pouvoir continuer à exercer leur activité professionnelle, après la survenue d'un handicap.

MODALITÉS DE CONTACT

Cap Emploi peut être sollicité **directement** lorsque des difficultés apparaissent :

- ✓ Par le **médecin du travail**, en lien avec le médecin traitant ;
- ✓ Par le **patient**, en lien avec le médecin traitant ;
- ✓ Par **l'employeur** ;
- ✓ Par les **services sociaux** ;
- ✓ Par les **organismes** impliqués dans le **maintien dans l'emploi**.

Il s'agit d'un service **gratuit**.

Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/service-public-de-l-emploi/article/cap-emploi>

<https://www.cheops-ops.org/nos-publications/publications-cap-emploi/communication-speciale-rapprochement-pole-emploi-cap-emploi.html>

DE QUOI S'AGIT-IL ?

PRESENTATION : La **Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)** est un lieu unique au sein de chaque département qui exerce une mission **d'accueil, d'information, de conseil et d'accompagnement** des personnes handicapées et de leur famille.

MISSIONS : La MDPH informe et accompagne les personnes handicapées et leurs familles **dès l'annonce du handicap** et **tout au long de son évolution**. Elle se prononce sur **l'orientation** des personnes handicapées et les **mesures** à même de permettre leur **insertion** scolaire, professionnelle ou sociale. Elle est **prescriptrice de nombreuses aides**.

Toutes les demandes sont étudiées par une **équipe pluridisciplinaire**, composée de médecins, d'ergothérapeutes, de psychologues, d'assistantes sociales et de spécialistes de la réinsertion professionnelle, puis sont soumises à la **décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)**.

La MDPH édite régulièrement un **livret d'information** sur les droits des personnes handicapées. Elle met également à leur disposition un **numéro téléphonique** en libre appel gratuit pour l'appelant.

QUELLE OFFRE DE SERVICE ?

ETAPE DU CYCLE DE L'EMPLOI CONCERNÉE

Insertion professionnelle**Maintien dans l'emploi**

Retour à l'emploi

Création d'entreprise

La CDAPH :

- **Reconnait la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** aux personnes répondant aux conditions fixées par la loi ;
- **Orient** vers le **milieu ordinaire** ou **protégé** ;
- **Désigne** les **établissements ou les services** concourant au **reclassement** et à **l'accueil** de la personne handicapée ;
- **Apprécie** si l'état ou le **taux d'incapacité** de l'adulte handicapé justifie **l'allocation aux adultes handicapés (AAH - allocation soumise à une condition de ressource évaluée par la CAF)**;
- **Prescrit** la Prestation de compensation du handicap (PCH) et **valide les demandes** d'emploi accompagné, de stage en Centre de pré-orientation (CPO) et de formation en Centre de rééducation professionnelle (CRP).

QUI EST CONCERNÉ ?

Toute personne en situation de handicap peut contacter la MDPH.

MODALITÉS DE CONTACT

Un **dossier** doit être déposé auprès de la MDPH, qui **ne peut intervenir** tant qu'elle n'a **pas reçu de demande** de la part de la personne handicapée ou de son représentant légal.

Pour en savoir plus : <https://mdphenligne.cnsa.fr/>



DE QUOI S'AGIT-IL ?

PRESENTATION : Le **régime général** de l'Assurance maladie couvre les **salariés et indépendants**. Il est organisé en une Caisse Nationale (CNAM), 101 Caisses Primaires (CPAM) et 16 Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT).

MISSIONS : Plusieurs acteurs de l'Assurance maladie interviennent auprès des travailleurs atteints de handicap, en particulier : les **CPAM** (Caisses primaires d'Assurance maladie), le **médecin-conseil**, le **service social** et les **cellules de prévention de la désinsertion professionnelle** (« **cellule PDP** »).

- La CPAM finance des **dépenses de santé**, des revenus de **remplacement**, des actions de **remobilisation** et réalise un travail **d'information** et de **détection** individuelle.
- Le médecin-conseil est chargé du **suivi** et de **l'accompagnement** des salariés en **arrêt de travail**. Contrairement au médecin traitant, il ne prodigue pas de soin.
- Le service social de l'Assurance maladie est spécialisé sur la santé. Il a pour mission **d'accompagner précocement** les assurés qui risquent de perdre leur emploi du fait de leur maladie, en les aidant à **prendre conscience** des répercussions de leur état de santé sur leur travail, à **conserver leur emploi** ou trouver une **nouvelle orientation** et à réaliser les **démarches** et mobiliser les **aides pertinentes**.
- La cellule locale PDP est une instance qui statue sur des **actions de remobilisation** ou de **formation** se déroulant **pendant l'arrêt de travail**. Elle est composée d'acteurs institutionnels (service social, médecin-conseil, CPAM, etc.) et externes (Service de prévention et de santé au travail, MDPH, Cap Emploi, etc.).

QUELLE OFFRE DE SERVICE ?

ETAPE DU CYCLE DE L'EMPLOI CONCERNÉE

Insertion professionnelle

Maintien dans l'emploi

Retour à l'emploi

Création d'entreprise

Le **médecin-conseil** statue sur les **demandes de reprise** du travail à temps partiel, sur le **bien-fondé de l'arrêt de travail** et sur la mise en **invalidité**. Il peut initier une **visite de pré-reprise**, **signaler** une situation au médecin du travail, au médecin traitant ou au service social de l'Assurance maladie.

Les **assistantes du service social** peuvent proposer des **réunions d'information collective** sur le maintien dans l'emploi à des assurés en arrêt de travail et **accompagner** les travailleurs de façon individualisée. Dans le cadre de la remobilisation après un arrêt de travail, elles peuvent proposer un **diagnostic** aboutissant à la **contractualisation** du parcours de l'assuré avec les organismes de maintien en emploi, **suivre la réalisation** des actions préconisées et **évaluer l'impact** des mesures.

La **cellule PDP coordonne** les acteurs du maintien en emploi pendant l'arrêt de travail de l'assuré, **échange** sur les **situations complexes** pour faire apparaître des solutions adaptées, **statue** sur les **demandes d'action** de remobilisation et de formation, et **évalue** leur impact.

QUI EST CONCERNÉ ?

Les **salariés** du régime général et les **travailleurs indépendants** relèvent de l'Assurance maladie en cas de problème de santé.

MODALITÉS DE CONTACT

- ✓ Les services administratifs et sociaux de l'Assurance maladie peuvent être joints par **téléphone** ou **en ligne** sur le site Ameli.
 - ✓ Le contact de la cellule PDP varie selon sa localisation.
- Pour en savoir plus : www.ameli.fr/assure



DE QUOI S'AGIT-IL ?

PRESENTATION : La **Mutualité sociale agricole (MSA)** est le régime de protection sociale obligatoire des personnes salariées et non salariées des **professions agricoles**.

MISSIONS : La MSA a notamment pour mission, dans le cadre du maintien en emploi :

- D'**assurer les prestations de l'assurance maladie**, comme le paiement des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail ;
- De **mettre en œuvre une politique de prévention de la désinsertion professionnelle** des travailleurs en arrêt maladie en participant sur ses fonds au financement de certaines actions et en maintenant le versement des indemnités journalières pendant les formations et les actions d'orientations.

QUELLE OFFRE DE SERVICE ?

ETAPE DU CYCLE DE L'EMPLOI CONCERNÉE

Insertion professionnelle

Maintien dans l'emploi

Retour à l'emploi

Création d'entreprise

Dès la **détection d'un problème de santé** susceptible de menacer l'aptitude au poste de travail, une **équipe pluridisciplinaire** de maintien en emploi **analyse** la situation de l'assuré, **coordonne** le plan d'action à mettre en œuvre et propose un **accompagnement** renforcé.

Cet accompagnement peut comprendre :

- Un **appui individualisé** (visites médicales, conseil sur les soins, démarche de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, aménagement du poste ou du temps de travail, remobilisation précoce...);
- Des **ateliers collectifs**, selon les besoins de l'assuré, pouvant inclure des travailleurs sociaux, médecins, infirmiers, professionnels du handicap...

QUI EST CONCERNÉ ?

Seuls les **travailleurs agricoles**, salariés et non-salariés, relèvent de la MSA, qu'ils soient en arrêt de travail, en activité ou en risque de perte d'emploi en raison de leur état de santé.

MODALITÉS DE CONTACT

La MSA peut être contactée en ligne et par téléphone.

Pour en savoir plus : <https://www.msa.fr/lfp>



DE QUOI S'AGIT-IL ?

PRESENTATION : La **Caisse d'allocations familiales (CAF)** est un organisme départemental chargé de verser aux particuliers des prestations financières à caractère familial ou social, relevant de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF).

MISSIONS : Parmi ses aides à la précarité, la CAF finance en particulier **l'Allocation aux adultes handicapés (AAH)**, **revenu minimum garanti** aux personnes handicapées **ne pouvant exercer une activité professionnelle suffisante** (aide sous condition de ressources).

QUELLE OFFRE DE SERVICE ?

ETAPE DU CYCLE DE L'EMPLOI CONCERNÉE

Insertion professionnelle

Maintien dans l'emploi

Retour à l'emploi

Création d'entreprise

La CAF verse l'AAH après son attribution sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (**CDAPH**) au sein de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

QUI EST CONCERNÉ ?

L'AAH peut être attribuée si :

- Le **taux d'incapacité** est **supérieur ou égal à 80 %** ;
- Le **taux d'incapacité** est de **50 à 79%** et si une Restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi compte tenu du handicap (**RSDAE**) est reconnue.

Elle connaît également des conditions d'âge, de ressources et de résidence.

MODALITÉS DE CONTACT

L'attribution de l'AAH passe par la MDPH.

Pour en savoir plus : <https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/solidarite-et-insertion/l-allocation-aux-adultes-handicapes-aah>



DE QUOI S'AGIT-IL ?

PRESENTATION : Tout employeur du secteur privé doit organiser un **service de prévention et de santé au travail*** (SPST), soit en **adhérant à un service de prévention et de santé au travail inter-entreprises (SPSTI)**, soit en créant son **propre service** en interne pour les plus grandes entreprises. Les SPST ont pour objectif exclusif d'**éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail**.

* Les SPST sont la nouvelle dénomination des anciens SST, en vigueur à partir du 31 mars 2022.

MISSIONS : A cette fin, les SPST :

- Conduisent les **actions de santé au travail**, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les **dispositions et mesures nécessaires contre les risques professionnels**, pour **l'amélioration des conditions de travail** ainsi que pour le **maintien dans l'emploi** des travailleurs ;
- Assurent la **surveillance de l'état de santé** des travailleurs face aux facteurs de risques professionnels ;
- Participent au **suivi** et contribuent à la **traçabilité des expositions professionnelles** et à la **veille sanitaire**.

Ces actions sont assurées, au sein du SPST, par une **équipe pluridisciplinaire** animée par un **médecin du travail**.

QUELLE OFFRE DE SERVICE ?

ETAPE DU CYCLE DE L'EMPLOI CONCERNÉE

Insertion professionnelle

Maintien dans l'emploi

Retour à l'emploi

Création d'entreprise

Les SPST conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions nécessaires afin de prévenir la désinsertion professionnelle et de contribuer au **maintien dans l'emploi** des travailleurs. Cette mission est assurée dans le cadre du **suivi individuel** de l'état du salarié, notamment en effectuant des **visites médicales** et des **études de poste**.

L'employeur est tenu de **prendre en considération** les avis et propositions pour **adapter le poste et le temps de travail** du salarié émis par le médecin du travail. En dernier ressort, celui-ci peut **déclarer le travailleur inapte**.

QUI EST CONCERNÉ ?

Salarié comme employeur peuvent **directement contacter le SPST** afin de solliciter son aide ou demander à être accompagné dans leurs démarches ou réflexions.

MODALITÉS DE CONTACT

Les coordonnées du SPST sont obligatoirement **affichées dans l'entreprise**.

Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/emploi-et-handicap/prevention-et-maintien-dans-l-emploi/services-de-sante-au-travail-sst>

DE QUOI S'AGIT-IL ?

PRESENTATION : L'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AGEFIPH) est l'organisme qui collecte et gère les contributions versées par les entreprises qui ne respectent pas l'obligation d'employer au minimum 6% de personnes handicapées. Elle est chargée de **développer l'emploi des personnes handicapées** en France.

MISSIONS : L'AGEFIPH finance des **services** et des **aides financières** destinés aux **personnes handicapées** et aux **entreprises privées**. Elle a pour objectif global de sécuriser les parcours professionnels des personnes handicapées et vise prioritairement à **compenser le handicap dans l'emploi**.

QUELLE OFFRE DE SERVICE ?

ETAPE DU CYCLE DE L'EMPLOI CONCERNÉE

Insertion professionnelle

Maintien dans l'emploi

Retour à l'emploi

Création d'entreprise

Les aides de l'AGEFIPH financent principalement des **surcoûts liés à la compensation** du handicap dans les **démarches de préparation**, de **formation**, **d'accès**, de **maintien** et **d'évolution** dans l'emploi. L'AGEFIPH propose également des **accompagnements** (Prestations d'appuis spécifiques, Etude préalable à l'aménagement et à l'adaptation des situations de travail, Prestation spécifique d'orientation professionnelle, etc.).

Les aides financières **complètent les aides de droit commun**. Elles ne sont **pas accessibles de droit**, mais sont conditionnées à des **critères d'éligibilité** selon les situations, ainsi qu'aux ressources de l'AGEFIPH disponibles au niveau national et local. Plusieurs aides ayant un **objet identique ne peuvent être cumulées**. Elles ne peuvent non plus être attribuées ou prendre effet **après la réalisation de ce qu'elles financent**.

QUI EST CONCERNÉ ?

- L'offre de services de l'AGEFIPH s'adresse aux **entreprises du secteur privé** et aux personnes en situation de handicap **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** (BOE) ou ayant **engagé une démarche** de RQTH, qu'ils soient demandeurs d'emploi, salariés ou travailleurs indépendants.
- Les stagiaires de Centres de rééducation professionnelle (**CRP**), les usagers d'Établissements et Services d'Aide par le Travail (**ESAT**) et les résidents français travaillant hors de France **ne peuvent bénéficier** des aides de l'AGEFIPH.

MODALITÉS

Les aides appelant une **expertise du besoin** ou nécessitant un **examen** des possibilités de réponses ouvertes par le droit commun font l'objet d'une **prescription obligatoire** par un conseiller Pôle emploi, Cap emploi ou Mission locale, ou par l'AGEFIPH dans le cadre de l'accompagnement des entreprises.

Pour en savoir plus : www.agefiph.fr

DE QUOI S'AGIT-IL ?

PRESENTATION : Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) a pour objectif d'accompagner les personnes en situation de handicap vers l'emploi public ou de les aider à conserver une activité professionnelle en compensant leur handicap.

MISSIONS : Les aides du FIPHFP visent à :

- Favoriser l'accès à l'emploi, par l'amélioration des conditions de vie, de travail et de transport des personnes handicapées ;
- Faciliter l'insertion et le maintien dans l'emploi, par des aides au recrutement, à l'accompagnement et à l'aménagement du poste d'agents handicapés ;
- Pérenniser les compétences liées au handicap, par la formation des agents concernés et des actions de sensibilisation et d'information des collaborateurs.

QUELLE OFFRE DE SERVICE ?

ETAPE DU CYCLE DE L'EMPLOI CONCERNÉE

Insertion professionnelle

Maintien dans l'emploi

Retour à l'emploi

Création d'entreprise

Le FIPHFP peut financer au cas par cas des aides individuelles matérielles, techniques, humaines ou encore de la formation.

Comme l'AGEFIPH, le FIPHFP intervient en complément des dispositifs de droit commun. Les aides proposées par le FIPHFP ne sont pas accessibles de droit mais soumises à des conditions d'éligibilité.

L'absence ou le refus de prise en charge financière par le FIPHFP ne dispense pas l'employeur de son obligation d'aménagement de poste.

Les aides financières du FIPHFP sont versées systématiquement à l'employeur.

QUI EST CONCERNÉ ?

Les agents de la fonction publique éligibles aux interventions du FIPHFP doivent être bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ou déclarés inaptés.

Les employeurs publics susceptibles de bénéficier des aides sont l'Etat, les établissements publics de l'Etat autres qu'industriels et commerciaux, les juridictions administratives et financières, les autorités administratives indépendantes, les autorités publiques indépendantes, les groupements d'intérêt public, ainsi que les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

MODALITÉS DE CONTACT

- ✓ Les demandes d'aides sont réalisées par les employeurs publics via une plateforme en ligne ou la contractualisation d'un projet pluriannuel entre l'employeur et le FIPHFP.
- ✓ Les agents reconnus travailleurs handicapés peuvent saisir le FIPHFP d'une demande de financement pour les études et aménagements de poste, la rémunération d'accompagnants, la formation et l'information. Il est toutefois préférable d'informer l'employeur de sa demande au préalable.

Pour en savoir plus : <http://www.fiphfp.fr/>